

**Département de la Lozère**  
**COMMUNE DE SAINT-BONNET LAVAL**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 18 octobre 2019**

Membres en exercice : 20  
Présents : 17  
Procurations : 0  
Adoptions : 17 voix  
Date de convocation : 07/10/2019  
Date d'affichage : 07/10/2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit octobre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **M. Jean-Louis SOULIER, Maire.**

**Etaient présent(e)s** : CHAMP René, CHAZAL Joseph, BELLEDENT Thierry, CHAMP Alain, MAYRAND Elisabeth, BOUQUET Nicole, RIEU Sébastien, GIRARDY Robert, VINCENT Jean-Paul, RAMBEAU Bernadette, THOMAS Josette, SOULIER Jean-Louis, MAYRAND Jean-Claude, ARCHER Pascal, LAFONT Thierry, CHASTEL Patrick, TRINTIGNAC Anne

**Excusés** :

**Etaient absent(s)** : COMBIN Claudette, ROUVEYRE Emile, GREGORY Sandrine

**Secrétaire** : LAFONT Thierry

\*\*\*\*\*

DCM 18-10-19 : 1

**Objet** : Assurance statutaire du personnel communal

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée les obligations statutaires en matière d'assurance maladie et accident de travail envers le personnel communal, telles qu'elles sont définies par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour le personnel titulaire et par le décret n°88-145 du 16 février 1988 pour les agents non titulaires.

Il met ainsi en avant le coût financier que devrait supporter le budget de la collectivité en cas d'absentéisme important ou d'accident de travail grave et de décès.

L'adhésion à un contrat d'assurance nécessite la mise en place d'une procédure de mise en concurrence comme l'exige la nouvelle réglementation des marchés publics. Aussi, à la suite de la procédure lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, pour le compte des collectivités adhérentes, le groupement SIACI ST HONORE / GROUPAMA a été retenu. Un contrat groupe à adhésion facultative a donc été signé entre SIACI ST HONORE / GROUPAMA et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère. En effet, comme le prévoit l'article 26 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19/02/2007) : « Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires ».

A l'issue de cette procédure, le CDG48 a obtenu la signature d'un contrat groupe dont le taux global a été fixé à 5.06% concernant les agents affiliés à la CNRACL et à 0.95 % pour les agents IRCANTEC.

Monsieur Le Maire rappelle en outre à l'assemblée qu'en vertu des dispositions prévues par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19/02/2007) : « Les centres de gestion

peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements. »

Il propose ainsi de confier au C.D.G., via la mise à disposition d'un agent du CDG, la gestion dudit contrat d'assurance souscrit auprès de SIACI ST HONORE / GROUPAMA et, pour couvrir les frais de gestion, s'engage à régler au C.D.G. une somme correspondant à 0.55 % de la masse salariale (cf. base de l'assurance) pour le contrat CNRACL et à 0.11 % pour le contrat IRCANTEC. Ce paiement étant effectué selon les modalités de la comptabilité publique.

Le Maire propose :

- d'adhérer au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère auprès de SIACI ST HONORE / GROUPAMA, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et ce pour une durée de 4 ans.

- d'être autorisé à signer le certificat d'adhésion relatif à ce contrat d'assurance statutaire du personnel communal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020\* :

pour le personnel affilié à la CNRACL : **taux global de 5.61% (frais de gestion du CDG 48 inclus)**;

pour le personnel affilié à l'IRCANTEC : **taux global de 1.06% (frais de gestion du CDG 48 inclus)**.

- d'être autorisé à signer la convention de gestion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et ce pour une durée de 4 ans.

- de prévoir au budget le coût de l'adhésion au contrat groupe qui englobe la somme due au Centre de Gestion en compensation de la prestation de gestion.

**Le <nom de l'assemblée délibérante>, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'adopter les propositions du Maire et de l'autoriser à signer l'ensemble des contrats et conventions nécessaires,
- D'inscrire au budget les sommes afférentes aux cotisations de l'assurance statutaire.

\*\*\*\*\*

DCM 18-10-19 : 2

**Objet** : Indemnité au Receveur Municipal

**VU** l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités alloués par les communes

pour la confection des documents budgétaires,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :**

- **D'ACCORDER** l'indemnité de conseil à Mr LEMONNIER au taux plein proportionnellement à leur temps de travail,
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité,
- **D'ACCORDER** également l'indemnité de confection des documents budgétaires à Mme ALBOUY.
- Pour 2019, les indemnités s'élèvent à : **389,49 € bruts** réparties comme suit :
  - **359 € bruts pour Mr LEMONNIER Jean-Pierre**
  - **30,49 € bruts pour Mme ALBOUY Sylvette**

\*\*\*\*\*

DCM 18-10-19 : 3

**Objet** : Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre de la mise en œuvre d'une convention de participation

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaires de leurs agents ;

Vu l'énoncé par lequel Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal :

- Que par délibération adoptée le 15 mars 2019 la commune a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque PREVOYANCE,

ET

- Qu'à l'issue de ladite procédure de mise en concurrence, le Centre de Gestion a retenu l'offre proposé par le Groupe VYV

Vu l'avis du Comité Technique du 4 novembre 2019,

Et dans la mesure où le contrat, objet de la présente délibération, garantit les critères de contrat solidaire et responsable,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide,**

**D'ADHERER** à la convention de participation PREVOYANCE conclue par le Centre de Gestion, pour une durée de 6 ans, avec le groupe VYV et par conséquent d'autoriser Monsieur le Maire à conclure :

- Une convention de participation avec le Groupe VYV

- Une convention de gestion avec le Centre de Gestion selon les conditions tarifaires suivantes : 0,03 % de la masse salariale annuelle avec un plafond minimum de 60 euros. La facturation est annuelle.

•

**ACCEPTER** que la collectivité participe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au financement de la protection sociale de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé pour le risque PREVOYANCE,

**DE MODULER** sa participation, dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents.

En application des critères retenus, le montant prévisionnel mensuel de la participation est égale à 1,50 euros par tranche de 300 euros brut de rémunération comprenant l'indice de traitement, la NBI et le régime indemnitaire.

**D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.